

Avis du Service droit des jeunes
de Bruxelles

Comment lutter contre le harcèlement scolaire ?

Janvier 2016

Par Anne-Sophie Leloup



Historique, chiffres et causes

Le harcèlement entre élèves (appelé school-bullying en anglais) **n'est pas un phénomène nouveau** de violence à l'école ; il s'agit d'un phénomène davantage cerné par de nombreuses recherches et peut dès lors être repéré et qualifié avec plus d'efficacité que dans le passé.

Quelques 100.000 jeunes au sein des écoles primaires et secondaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (sur 867.260 élèves) seraient coupables de school-bullying. La plupart des études en Europe concluent que 8 à 15% des jeunes scolarisés seraient concernés par des situations de harcèlement.

Le harcèlement peut commencer très tôt, dès les maternelles. Les études montrent que les formes de harcèlement touchent **surtout les élèves de 8 à 11ans**.

Une enquête UCL/ULG de 2003 révèle que ce n'est pas l'origine nationale ni l'origine socio-économique qui apparaît comme un facteur explicatif de la violence mais **la concentration dans certains établissements d'élèves d'origine étrangère, plus défavorisés et « doubleurs »**. Notre système d'enseignement étant basé sur le libre choix des parents, cela entraîne une concurrence entre les établissements et produit de la ségrégation. Les jeunes ne se répartissent pas de manière homogène dans les écoles. Par ailleurs, le choix d'une filière en fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas un choix positif mais un choix de relégation. En effet, le premier facteur d'orientation est l'échec scolaire.

Définition et caractéristiques du harcèlement

Les spécialistes affirment qu'un jeune est victime de **harcèlement lorsque trois caractéristiques sont rencontrées** : une conduite agressive d'un élève envers un autre avec une intention de nuire, qui se répète régulièrement et engendre une relation de dominant/dominé. Ce qui veut dire que quand deux jeunes de force égale (pas seulement physique) se disputent, se moquent, s'insultent, se battent, il ne s'agit pas de harcèlement.

Une des difficultés principales est que **le harcèlement peut prendre différentes formes** :

- Il peut être « **physique** » : faire des gestes, donner des coups, jeter des objets, bousculer, contraindre à certaines actions ;
- il est le plus souvent « **verbal** » : insulter, se moquer, donner des surnoms, faire circuler de fausses rumeurs, menacer, user de sarcasmes ;
- il peut s'agir de « **racket** » : appropriation d'objets appartenant à la victime, taxage ou grattage de cigarettes, d'argent, de gsm,...
- il peut être question aussi de **harcèlement sexuel** ;
- il est également de plus en plus donner lieu à du **cyber-harcèlement**, comme par exemple, envoyer des messages négatifs par sms ou sur les réseaux sociaux, ou le « outing », le fait de diffuser publiquement des informations privées qui avaient été transmises sous le sceau de la confiance et qui sont envoyées à un groupe de personnes beaucoup plus large, ou encore, la diffusion de photos et de vidéos de la victime diffusées sans son consentement et affublées de commentaires humiliants. Internet n'est qu'une manière d'harcéler encore plus la victime, de la persécuter au-delà de la cour de récréation ou du chemin de la maison.

Avant l'arrivée d'internet, un répit était possible. Avec le cyberbullying, on, peut être harcelé en tout lieu à tout moment.

La plupart du temps, les victimes subissent **plusieurs de ces formes** de harcèlement et la détresse psychologique qui en découle est souvent d'autant plus grande que le harcèlement est plus intrusif dans leur quotidien, non seulement à l'école, mais aussi à la maison ou hors des murs de l'école via les réseaux sociaux et l'utilisation fréquente de leur gsm.

Une autre dimension importante de ce phénomène réside dans **sa nature « groupale »**. Contrairement à d'autres formes de violence à l'école, les cas de harcèlement ont lieu en présence et grâce au groupe de pairs, les 'témoins'. La plupart du temps, le 'harceleur' va rechercher, grâce à une instrumentalisation du rire (« ...et c'est pour rire » – « LOL ! »), à renforcer sa position dominante dans le groupe en agissant devant des témoins. Certains rallient le 'harceleur' (les 'suiveurs'), d'autres ne présentent pas de positionnement clair ('outsiders') ou ne voient rien, d'autres enfin vont chercher à secourir la victime ('sauveurs'). Dans tous les cas, ceux qui n'agissent pas pour stopper le harcèlement renforcent celui-ci.

Ch. Salmivalli, de l'Université de Turku en Finlande, a démontré qu'une stratégie efficace de prévention consiste précisément à agir sur les 'outsiders' en leur donnant les moyens et les compétences pour s'impliquer afin de faire cesser la situation de harcèlement.

Cela suppose un travail sur les normes sociales au sein du groupe. En effet, la plupart des témoins n'oseront pas agir par peur des représailles et/ou de se voir considérés comme une 'balance'. Pourtant 84% d'entre eux ressentent un malaise face à ces situations et développeront vraisemblablement un sentiment de lâcheté. Or, D. Pelpier, de l'Université de York, affirme que dans 60% des cas où les témoins interviennent, le harcèlement cesse dans les 10 secondes. Dès lors, que le 'harceleur' et les 'suiveurs' n'ont plus de public, le harcèlement cesse.

Par ailleurs, **le harcèlement est généralement invisible aux yeux des adultes** tout en étant parfaitement visible pour les jeunes. C'est le phénomène d'INVISIBLE VISIBILITE nommé et décrit par J.-B. Bellon et B. Gardette dans « Harcèlement et brimades entre élèves, la face cachée de la violence scolaire (2010) ». Des élèves peuvent en agresser un autre 6 à 8 fois par jour, dans l'enseignement secondaire, rien que pendant les interours non surveillés ou dans des espaces échappant au regard des adultes au sein de l'école (ou plus simplement par gsm...). Sans compter que la mise à l'écart, le mépris, la vexation, l'insulte ne laissent pas de trace visible à l'œil nu. Et souvent les victimes se taisent.

Déséquilibre de force, volonté de nuire, répétition, phénomène de groupe, instrumentalisation du rire, loi du silence, invisible visibilité, ces caractéristiques rendent au final le phénomène du harcèlement difficile à appréhender.

Par ailleurs, il semble que beaucoup de professeurs considèrent que leur mission est d'enseigner et pas d'éduquer ni d'assurer la sécurité de leurs élèves. Ils réagiront que lorsque les élèves dérangent leurs cours. Une enquête révèle que près de 60% des élèves disent que les enseignants n'interviennent « presque jamais » ou seulement « de temps en temps » pour empêcher les brimades.

Moyens de lutte contre le harcèlement

Des dispositifs de prévention et d'intervention existent et les adultes de l'école peuvent se les approprier, y compris avec les jeunes, les parents et les services d'accompagnement des écoles (PMS, ...), pour construire des écoles sans harcèlement.

Certains spécialistes envisagent **différents axes d'action contre le harcèlement à l'école** :

1. Un climat scolaire bienveillant et accueillant ; d'après les études, c'est dans les établissements où les équipes éducatives sont solidaires et bienveillantes que la violence des élèves est moins fréquentes ;
2. Des règles et des sanctions claires, concrètes et connues par lesquelles l'établissement scolaire se positionne sur la question du harcèlement ;
3. Informer et sensibiliser les élèves et le personnel au phénomène du harcèlement afin de libérer la parole en aval ;
4. Impliquer les parents dans la prévention ; une école plus ouverte aux parents, au quartier, aura moins de risques de voir se développer des situations de persécution entre les élèves ;
5. Des lieux de parole pour échanger au sein de l'école ; établir des conseils de classe
6. Renforcer une surveillance de qualité ; un espace de jeu ouvert que l'on peut superviser, la présence d'adultes suffisants, attentifs et formés, l'offre d'activités ludiques, l'absence de signaux agressifs décourageraient les brimeurs ;
7. Inscrire ces démarches dans la durée

Les actions du Service droit des jeunes

Les situations que nous rencontrons (ou pourrions rencontrer) vont à notre sens nécessiter une intervention en deux temps, pour autant que la famille formule bel et bien la demande en ces termes.

En vue de préparer la participation du SDJ à la journée du 18 février 2014 organisée par le Délégué général aux droits de l'enfant sur ce phénomène, nous souhaitons isoler un processus méthodologique pour l'accompagnement des jeunes et de leurs familles confrontées à cette problématique.

A court terme : Faire cesser le harcèlement par voie de médiation et/ ou par voie judiciaire.

I. La voie de la médiation :

En général, la première demande des jeunes ou de leur famille est de faire cesser le plus rapidement possible les faits de harcèlement.

1. **L'école** est le premier acteur à mobiliser. Il est au centre de la situation et est le premier relai pour prendre en charge la situation. L'objectif sera d'examiner la mesure dans laquelle la situation de harcèlement est connue de la direction, de vérifier si des mesures adéquates ont été prises pour mettre fin à cette situation et éventuellement d'accompagner la mise en place de ces mesures.

Nous pouvons également orienter la direction de l'école et/ ou les parents vers des acteurs externes qui pourront intervenir de façon ponctuelle ou régulière pour agir sur la problématique au niveau plus structurel. En effet, si une réponse ferme face au harcèlement et un positionnement sans ambiguïté de la part de la direction de l'école est indispensable pour faire passer le message que de tels comportements sont inacceptables au sein de l'école, l'aspect répressif doit nécessairement être couplé à une dimension structurelle de sensibilisation et de prévention.

2. **Les équipes mobiles** peuvent intervenir à la demande du chef d'établissement ou du PO. Elles peuvent intervenir tant auprès du jeune harceleur que du jeune victime du harcèlement, qu'auprès du groupe classe. Elles peuvent également former les membres des équipes éducatives à la gestion des conflits.
3. **Les services de médiations scolaires** (présents dans les écoles à Bruxelles et à l'extérieur des écoles en Wallonie) ; ils interviennent à la demande de la direction, d'un enseignant, d'un éducateur, d'un élève ou d'un service extérieur. Cependant, le processus de médiation implique le consentement des deux parties.
4. **Les centres PMS** : ils sont présents dans toutes les écoles primaires et secondaires ; ils interviennent à la demande des parents, du jeune ou de la direction ou d'un professeur.
5. **La ligne verte « Ecoles et parents »** : numéro à la disposition de tous les parents et responsables d'élèves (parents, grands-parents,..) dont l'objectif est d'informer les parents d'élèves qui sont témoins ou victimes de violence scolaire.
6. **Différents services proposent des animations en milieu scolaire** dans les classes ou auprès des enseignants afin de les sensibiliser au harcèlement et aux moyens utiles d'y faire face ;
 - L'association Université de Paix qui organise des formations afin de mieux comprendre et de développer des outils de prévention face au harcèlement entre jeunes (www.universitedepaix.org);

- L'UNESCO, sous le nom « BeLoNG To » a publié différentes ressources à l'intention des personnels des établissements d'enseignement et des apprenants, notamment des principes directeurs visant à aider les jeunes à combattre l'homophobie, un document sur l'élaboration de formations adaptées aux enseignants, ainsi qu'un programme qui peut être intégré dans l'éducation aux relations et à la sexualité (www.belongto.org) ;
- L'ASBL « Ecole sans harcèlement » propose aux écoles maternelles et primaires un spectacle interactif (intégrant blagues, clips, théâtres, dialogues...) destiné aux enfants de 3^{ème} maternelle, 1^{ère} et 2^{ème} primaire ainsi que du matériel éducatif à destination des instituteurs primaire leur permettant d'aborder ce thème en classe (www.ecolesansharcelement.be);
- Childfocus propose un dossier pédagogique sur le thème du cyberharcèlement à l'attention des jeunes, des parents et des enseignants afin de les aider à prévenir et à agir face à ce phénomène (www.clicksafe.be);
- L'ASBL Arc-en-ciel Wallonie propose des animations en milieu scolaire(auprès des enseignants, éducateurs, directions et étudiants) par un groupe d'intervention scolaire visant à les sensibiliser à la diversité des orientations sexuelles afin de lutter contre l'homophobie à l'école et de modifier les stéréotypes des minorités sexuelles (<http://arcenciel-wallonie.be>);
- Des chercheurs tels que Bruno Humbeeck (psychopédagogue, chercheur à l'Université de Mons, auteur d'une thèse de doctorat sur le harcèlement en milieu scolaire) organise des conférences sur le thème du harcèlement scolaire afin de mieux comprendre le phénomène et le prévenir ;

II. La voie « répressive » :

Il est aussi possible d'entreprendre des procédures en justice afin de mettre fin au harcèlement quand la direction n'est pas encline à le faire.

En effet, le harcèlement moral est interdit par différentes législations.

1. Le Code civil :

- **L'élève qui harcèle un autre élève** engage sa responsabilité personnelle sur base de l'article **1382 du Code civil**, dès lors qu'il dispose du discernement pour mesurer la portée de ses actes. Afin d'obtenir la réparation du dommage, l'application de l'article 1382 du code civil suppose l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.
- **La responsabilité civile des parents du mineur auteur** du harcèlement pourrait également être invoquée sur base de **l'article 1384 alinéa 2 du Code civil** qui considère que les parents sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ». Pour renverser cette présomption, ils doivent donc prouver que le comportement de leur enfant ne résulte pas d'une faute dans leur éducation.

- **La responsabilité civile de l'enseignant** pourrait également être engagée sur base de **l'article 1384 alinéas 4 et 5 du Code civil** si les faits de harcèlement ont lieu en classe, sauf s'il prouve qu'il a fait preuve d'une surveillance diligente. Cependant, l'enseignant qui est dans les liens d'un contrat de travail bénéficie d'une large immunité car l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail prévoit que le travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère qui présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel. L'enseignant qui exécute un contrat de travail peut donc renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur lui en vertu de l'article 1384 du Code civil en prouvant qu'il n'a pas pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité ou qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel.

2. Le décret « Missions » :

L'élève qui se rend coupable de harcèlement à l'égard d'un autre élève peut **être exclu de l'école sur base de l'article 81 ou 89 du décret « Missions »**.

Durant l'année scolaire 2010/2011, plus de 20% des 2.163 exclusions définitives prononcées à l'encontre d'élèves de l'enseignement fondamental et secondaire étaient justifiées par la pression psychologique insupportable exercée envers un autre élève (insultes, injures, calomnie ou diffamation).

3. Le décret anti discrimination de la Communauté française :

Le décret de la CF du 12 décembre 2008 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations donne une définition spécifique du harcèlement qui s'applique dans le domaine de l'enseignement. Le décret sanctionne des « conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un élève (article 16). Le harcèlement est défini comme « la violence physique, verbale ou psychologique répétée, commise par un harceleur (ou un groupe de harceleurs) sur une victime qui ne peut se défendre (position de faiblesse). Le harceleur agit dans l'intention de nuire ».

La victime de la discrimination peut :

- **demander une indemnisation de son préjudice**, soit sur une base forfaitaire fixée par le décret (1.300 euros), soit sur base du dommage réellement subi par la victime ;

-**demander au président du tribunal de première instance d'ordonner la cessation d'une discrimination, une indemnité forfaitaire ainsi que le paiement d'une astreinte tant que l'auteur n'a pas mis fin à la discrimination.**

Dans le droit anti discrimination, dès qu'une personne s'estime victime de discrimination, il lui suffit d'invoquer des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination

fondée sur l'un des critères protégés, la charge de la preuve étant inversée, c'est à l'auteur de la discrimination à prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

Les critères protégés sont : la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le sexe et les critères apparentés (grossesse, accouchement, maternité, changement de sexe), l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. **L'institut pour l'égalité des femmes et des hommes** est compétent pour connaître des discriminations fondées sur le sexe et les critères apparentés et **le Centre inter fédéral pour l'égalité des chances (UNIA)** est compétent pour les discriminations fondées sur tous les autres critères sauf ceux de la langue et de la conviction syndicale. Le Centre est compétent depuis 2009 pour traiter des dossiers de discrimination individuelle dans les domaines de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont l'enseignement sur base du décret du 12 décembre 2008 et depuis 2012, sa mission a été élargie aux compétences des régions et communautés et plus des compétences fédérales.

4. Le Code pénal :

- Si l'auteur du harcèlement est majeur : Le harcèlement constitue **une infraction pénale** ; l'article 442 bis du Code pénal prévoit que la personne qui commet un harcèlement « alors qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité » de la personne visée » est passible **d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende**.

A la différence du champ civil où pour établir l'infraction, il ne faut pas prouver l'élément moral, il s'agit ici pour établir l'infraction de **prouver l'élément moral**, c'est-à-dire le fait que la personne savait ou aurait dû savoir l'impact que son comportement aurait sur la victime.

La motivation discriminatoire du harcèlement est cependant une circonstance aggravante : la personne qui se rend coupable d'un harcèlement à l'égard d'une personne car elle est étrangère, âgée, musulmane, homosexuelle...encourt des peines plus lourdes que celles prévues en cas de harcèlement sans motivation discriminatoire.

- Si l'auteur du harcèlement est mineur : **des mesures particulières pourront être prises par le juge de la jeunesse** conformément à la loi sur la protection de la jeunesse : réprimande, surveillance par un service social, prestation éducative et d'intérêt général, la médiation restauratrice pénale, le placement en centre fermé ...

La médiation restauratrice pénale semble être une mesure judiciaire adaptée dans certains cas graves de harcèlement entre élèves dont l'auteur est mineur car elle permet d'allier un aspect réparateur et un aspect éducatif ; cela consiste en un contrat auquel souscrit le mineur, encadré par un service agréé, afin de réparer le dommage qu'il a commis. Un médiateur impartial aide le mineur à réparer le préjudice subi par la victime et la communauté ou à effectuer une autre forme de réparation. Par exemple, dans une situation

où des mineurs étaient les auteurs d'un site web raciste, il a été convenu que les auteurs répareraient les dommages causés en collaborant à la mise en place d'un site internet pour l'antenne locale de lutte contre le racisme.

A moyen terme : Favoriser un retour à la normale dans la scolarité du jeune.

En fonction de la réaction de l'école, il peut paraître judicieux de veiller à ce qu'un processus d'apaisement puisse voir le jour entre le jeune et les auteurs et éventuellement l'école ou la communauté pédagogique.